

NE_GERICHTE ARMP.2020.138 vom 21. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.138

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.138 du 21 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.138 del 21 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

_____ et X

E. 2

Aux termes de l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du TF du 27.01.2020 [6B_1272/2019] cons. 3.1). Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312, ch. 2.10.3.1). Il convient de s'en tenir aux deux conditions cumulatives mentionnées dans le Message du Conseil fédéral, en ce sens que tant le concours du défenseur que le volume de son travail doivent s'avérer proportionnés (ATF 138 IV 197 cons. 2.3.4 [trad. JdT 2013 IV 184]). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'intervention d'un avocat entrant dans « l'exercice raisonnable de ses droits de procédure » par le prévenu au sens de l'article 429, alinéa 1, lettre a CPP – qui concerne exclusivement l'intervention d'un avocat de choix et non celle d'un avocat d'office (ATF 139 IV 261 cons. 2.2.2; arrêts du TF du 22.11.2017 [6B_1049/2016] cons. 3.1.1 et 3.3; du 10.10.2016 [6B_1104/2015] cons. 2.2) – doit être interprétée de manière beaucoup plus large que celle de la nécessité de l'intervention d'un avocat « justifiée pour sauvegarder [l]es intérêts » du prévenu au sens de l'article 132, alinéa 1^{er}, lettre b CPP – qui concerne les conditions de la défense d'office du prévenu (ATF 138 IV 197 cons. 2.3.3). Autrement dit, le concours d'un défenseur de choix peut constituer un exercice raisonnable des droits de procédure, même lorsqu'il n'apparaît pas d'emblée indispensable (v. arrêt de l'Autorité de céans du 25.09.2020 [ARMP.2020.101] cons. 3, prévu pour publication RJN). Le prévenu a également droit à une indemnité et à une réparation du tort moral en cas de classement (ou d'acquittement) partiel; dans ce cas, les frais ne peuvent pas simplement être répartis au pro rata; il faut au contraire vérifier si le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral au titre des infractions liquidées par classement ou acquittement; en cas d'acquittement partiel, les frais à la charge du prévenu et les indemnités et réparations allouées pourront être compensés (art. 442 al. 4 CPP) (Message du Conseil fédéral déjà cité, p. 1313).

E. 3

Le Code de procédure pénale suisse subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. À cet égard, le Tribunal fédéral précise qu'une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours aménagé à l'article 322 al. 2 CPP ; que dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale ; que si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement, d'autre part (ATF 138 IV 241 cons. 2.5). En l'espèce, le Ministère public a respecté ces prescriptions.

E. 4

La question qui se pose ici est celle de savoir si le Ministère public avait l'obligation de statuer, dans l'ordonnance de classement partiel querellée, sur la question du droit de Y. _____ à une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP – et le cas échéant sur le montant de cette indemnité –, ou s'il pouvait au contraire renvoyer cette question à l'issue de la procédure pénale.

E. 4.1

Dans un arrêt cité par le recourant (RJN 2018 p. 600 cons. 5.1/a), l'Autorité de céans a certes jugé que dans l'ordonnance de classement partiel, le Ministère public devait « en principe » déterminer la part des frais encourus en rapport avec les faits faisant l'objet du classement (art. 81 al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'article 320 al. 1 CPP), puis déterminer la part des frais devant être mise à la charge du prévenu, en faisant application de l'article 426 CPP, puis, une fois établie la portion des frais devant être mise à la charge du prévenu, déterminer le montant correspondant aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure du prévenu, en rapport avec les faits faisant l'objet du classement. Il découlait toutefois de l'usage de l'expression « en principe » qu'il ne s'agissait pas là d'une obligation absolue. D'ailleurs, dans le même arrêt, l'Autorité de céans mettait en exergue les « nombreux inconvénients » de cette manière de procéder, susceptibles de compliquer considérablement la procédure (il peut être renvoyé sur ce point au même considérant 5.1/a de l'arrêt publié au RJN 2018 p. 600).

E. 4.2

Pour éviter ces écueils, les frais relatifs à l'ensemble d'une instruction pénale peuvent ne pas être « saucissonnés », mais fixés dans un seul prononcé « à l'issue de la procédure pénale », pour reprendre les termes du Ministère public, ou « dans la décision finale », pour reprendre les termes de l'article 421 al. 1 CPP. Par exemple, si le Ministère public décide de prononcer un classement partiel pour une partie des faits et de renvoyer le prévenu en accusation pour le solde, l'application de l'article 421 al. 1 CPP a pour conséquence que c'est au tribunal de première instance qu'il incombera de répartir la charge de la totalité des frais d'instruction et de déterminer si le prévenu a droit à une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP , et le cas échéant d'arrêter le montant de cette indemnité. Autrement dit, l'application de l'article 421 al. 1 CPP a pour conséquence qu'en cas d'ordonnance de classement partiel, « les frais sont répercutés sur la procédure principale, ce qui veut dire qu'en règle générale la fixation des frais et indemnités intervient dans la décision finale » ;

cette possibilité était déjà connue dans la plupart des codes de procédure cantonaux et très largement utilisée (Crevoisier/Crevoisier in CR CPP, 2 e éd., n. 2 ad art. 421). L'article 421 al. 2 CPP donne ainsi la possibilité – mais n'impose pas l'obligation – au Ministère public d'arrêter dans l'ordonnance de classement partiel les frais afférents à la partie classée, ainsi que d'examiner, toujours en rapport avec la partie classée, le droit du prévenu à une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP . Une fixation de l'indemnité dans un seul prononcé à l'issue de la procédure pénale permet notamment, en cas de condamnation partielle, de compenser les frais (partiels) avec l'indemnité (partielle), ce qui simplifie les choses (art. 442 al. 4 CPP).

E. 5

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP ; art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]). X 1 _____ et X 2 _____, qui n'ont pas été invités à participer à la procédure de recours (art. 390 al. 2 CPP), n'ont droit à aucune indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.